

Arrêté

Abrogation de l'arrêté portant interdiction temporaire de circulation du public sur l'ensemble des chemins ruraux et de randonnée de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Le Maire de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6, L 2215-1 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral du Finistère en date du 1^{er} novembre 2023 portant interdiction de l'accès au public aux bois et forêts, abrogé par le Préfet le 16 novembre 2023 ;

Vu le risque de chutes d'arbres et/ou de branches, il importe de maintenir l'interdiction de circulation du public à tous chemins ruraux et de randonnée boisés ;

Vu l'arrêté municipal initial du 7 novembre 2023, son modificatif du 30 novembre, puis du 20 décembre, vu la décision de Monsieur le Maire du 19 janvier 2024 ;

ARRETE

Art. 1^{er} :

Par décision de Monsieur le Maire du 19 janvier 2024 le présent arrêté est abrogé ;

Art. 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai ;

Art. 3 :

Le Maire, le Secrétaire général, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Pleyber-Christ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Gendarmeries de PLEYBER-CHRIST et LANDIVISIAU,
- SDIS 29 à BREST,

et affiché en Mairie, ainsi que transcrit au registre des arrêtés de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ.

Le Maire,
Sébastien MARIE

